



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction générale
des territoires et de la mer
Réf :

Cayenne, **23 JUL. 2020**

Direction de l'aménagement des
territoires et de la transition écologique

Le Préfet de la région Guyane

Service transition écologique et
connaissance territoriale/Autorité
environnementale

à

SAS Placer Approuague

Affaire suivie par : Françoise Kerfant
tél : 05 94 29 51 35
francoise.kerfant@developpement-
durable.gouv.fr

14 rue des Epices, Parc Lindor II
97354 Rémire-Montjoly

Objet : Réponse à votre recours gracieux contre la décision de soumission à étude d'impact suite à examen au cas par cas du projet d'AEX crique Bamba 1 et 2 à Papaïchton.

Vous avez déposé, par courrier le 8 juin dernier, un recours gracieux contre la décision de l'arrêté N° R 03 2020 03-002 du 23 mars 2020 concernant les AEX Bamba 1 et 2 sur la commune de Papaïchton.

Vous y faites état d'une situation environnementale déjà fortement dégradée au droit des titres demandés, ainsi qu'en amont et en aval, par l'orpaillage illégal depuis 2005, impliquant une mauvaise qualité de l'eau, et par l'activité humaine.

Comme l'arrêté cité le précise et comme le confirment les éléments recueillis dans le cadre de l'examen de votre recours, le secteur concerné présente encore une forte naturalité malgré les atteintes. De plus, il se situe en amont du bourg de Papaïchton et de zones de vie, dans le bassin du Maroni, sous pression constante de l'activité minière sous toutes ses formes.

De plus, il y a peu, la présence d'une station d'*Astrocaryum minus*, espèce végétale protégée très rare en Guyane, a été observée à une distance de moins de 2 km du projet. Il conviendra donc de s'assurer de son éventuelle présence dans le périmètre concerné ou à ses abords immédiats afin que les AEX demandées ne portent pas atteinte à cette espèce.

Ainsi la réalisation d'une notice etc (NIR) ne sera pas suffisante à la bonne connaissance des milieux concernés et à la bonne évaluation des impacts de votre projet sur ces milieux et sur le bassin de vie en aval.

Enfin, les deux périmètres se superposent à une forêt pour laquelle un plan de gestion forestier et d'aménagement est en cours.

La demande est située en amont du centre bourg de Papaïchton soit environ 7 km de linéaire de cours d'eau (3 km de Bamba et 4 km du Maroni), en SDOM 2, presque en totalité dans la bande des 5 Km du Maroni.

Si l'activité minière est possible dans ce secteur, elle doit faire l'objet d'une démarche permettant l'analyse des enjeux environnementaux, l'évaluation des impacts et la proposition de mesures éviter / réduire / compenser (Eviter, Réduire, Compenser) pour les impacts sur les milieux naturels et les usages.

Le PADD du PLU, en cours d'élaboration, réserve les abords du bourg, incluant le projet, au renforcement de l'agriculture familiale et au développement de l'agriculture professionnelle et non aux activités minières qui doivent être contenues en dehors de ces zones dédiées à l'agriculture, à l'exploitation forestière et au développement des activités touristiques.

Les environs de la confluence entre la crique Bamba (rives droite et gauche de sa partie basse) et le Maroni sont utilisés pour l'agriculture (abattis) et la piste d'accès au futur site minier accueille aussi dans sa première partie des zones agricoles récentes. Le projet de PLU de la commune entérine cette vocation, qui entraîne une sensibilité face à d'éventuelles pollutions supplémentaires de l'eau.

De plus, des activités nautiques autorisées préexistent en aval de votre projet. Elles font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la pratique du Canoe Kayak délivrée en 2016.

Enfin, il existe un enjeu de ressource en eau avec une problématique de mise en place de nouveaux forages visant à sécuriser un accès à l'eau potable pour le bourg.

Vu le positionnement de la demande sans prise en compte des enjeux listés ci-dessus dans le dossier de demande, je vous confirme donc le maintien de la décision de soumission à étude d'impact de ce projet afin que les impacts de cette activité minière sur le milieu forestier, sur les usages de la crique et sur les zones habitées en aval, soient effectivement évalués.

Le Préfet,



Marc DEL GRANDE